

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.03.03	GRANDE-BRETAGNE, ÎLE DE MAN ET ÎLES ANGLO-NORMANDES
	Mars 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Articles à mastiquer	0511, 2309, 4101 et 4205	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

Type de certificat *Titre du certificat*

TRACES Model health certificate for dogchews (PET-D) GBHC563 3 p.

III. INFORMATION GÉNÉRALE

Le certificat est disponible sur le site web de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur [le site web de l'AFSCA](#).

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat sont décrites par la GB dans les 'Notes for completion' qui sont jointes à ce certificat. Ces 'Notes' ne sont pas incluses dans le certificat disponible dans TRACES NT, mais sont disponibles sur le site web [des autorités britanniques](#) :

- **Voir le document 'GBHC563 PET-D : Dogchews'.**
- **Dans ce document, après le certificat, on trouve les 'Notes' : voir 'Part III. Notes for completion'.**

Si nécessaire, il est également possible de consulter les informations figurant sur le site web [des autorités britanniques](#) (voir « Part 1: details of the dispatched consignment »).

IV. EXIGENCES DE CERTIFICATION

1. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi.
2. Au point I.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les articles à mastiquer ont été fabriqués.
3. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.

4. Au point I.12, comme indiqué dans les « Notes » du certificat, les données doivent être indiquées pour les marchandises en transit. Les données peuvent être indiquées dans les autres cas, mais ce n'est pas obligatoire.
5. Au point I.13, il faut mentionner l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la Grande Bretagne (cf. [site web des autorités britanniques](#)).
6. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
- 8. Au point I.16, il faut nécessairement mentionner le nom du point d'entrée dans le pays tiers. Mentionner uniquement le code ISO ou le nom du pays de destination ou encore ne rien mentionner du tout peut conduire à l'impossibilité de se voir délivrer le certificat.**
9. Au point I.28, à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Mollusca, Crustacea, invertebrates other than Mollusca and Crustacea).

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des articles à mastiquer ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.

- a) Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10.a)).
- b) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux familiers \(code produit PETD –«Petfood : dogchews»](#))).
- c) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les articles à mastiquer peut être consultée.

10. Aux points AH/P101H, AH/P715 et PH/D011A, les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points AH/P101H et AH/P715. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

- a) Pour les articles à mastiquer qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
- b) Pour les articles à mastiquer qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point AH/P101H du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des articles à mastiquer. Pour une légende des sous-produits animaux indiqués, voir les « notes » du présent certificat.

Les déclarations AH/P007 et AH/P526 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement de production en tant que fabricant d'aliments pour animaux familiers conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir point 9).

La déclaration AH/P715 exige que les articles à mastiquer aient été soumis à l'un des traitements repris ci-dessous :

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement suffisant pour éliminer les agents pathogènes (dont la salmonella) + séché.

Cette déclaration peut être signée sur la base de la nature du produit et de l'agrément du

producteur conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

- Dans le cas d'articles à mastiquer fabriqués à partir de sous-produits animaux autres que des peaux d'ongulés ou de poisson : un traitement thermique jusqu'à une température à cœur d'au moins 90°C.

Étant donné que ce traitement thermique n'est pas imposé lors de la production en UE, l'opérateur doit démontrer que les articles à mastiquer ont été soumis au traitement thermique mentionné :

- Si les articles à mastiquer ont été produits en Belgique, l'opérateur doit présenter une copie du processus de production. L'agent certificateur peut demander de présenter des preuves complémentaires.
- Si les articles à mastiquer ont été produits dans un autre État membre, un pré-certificat de l'autorité compétente de l'État membre d'origine attestant que les articles à mastiquer ont été soumis au traitement thermique décrit est requis.

La déclaration AH/P804 ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées ; ou
- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés, au moment de la certification, montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots des autres lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne ; ou
- un pré-certificat, délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, qui indique qu'il a été satisfait à la condition reprise dans la déclaration AH/P804 est présenté au moment de la certification.

Dans les deux premiers cas, les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Le point PH/D011A s'applique uniquement aux matières premières de ruminants issues de l'abattage et non aux autres matières premières de ruminants telles que les produits laitiers. L'opérateur doit joindre à sa demande la liste des matières premières animales utilisées, avec mention de l'espèce animale et du pays d'origine.

Pour les articles à mastiquer qui ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant (excepté les produits laitiers), les deux déclarations du point PH/D011A doivent être barrées.

Pour les articles à mastiquer qui contiennent des ingrédients de ruminants (autres que des produits laitiers), les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les articles à mastiquer ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *come from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les articles à mastiquer ne contiennent pas d'ingrédient de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *come from bovine, ovine or caprine material [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les articles à mastiquer contiennent des ingrédients de bovin, ovin ou caprin, les sous-déclarations non pertinentes sous « *come from bovine, ovine or caprine material [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
 - Si les sous-produits animaux et les produits dérivés utilisés dans la production des articles à mastiquer proviennent d'États membres de l'UE, la sous-déclaration (b) peut être signée sur la base de la législation européenne, et la sous-déclaration (a) doit être barrée.
 - Si des sous-produits animaux ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des articles à mastiquer, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.



V. PRÉ-CERTIFICATION

Pour les modalités de pré-certification telles que mentionnées au point 10.b), voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».